

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 14 décembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018

2018 DLH 391-1 Rachat de baux à construction par la société Toit et Joie - Demande de garantie d'emprunt PLS auprès de la Ville de Paris – réservation de 30 logements sociaux.

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2018 par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver le rachat de baux à construction par Toit et Joie ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 27 novembre 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée l'opération de rachat de baux à construction par Toit et Joie sur les adresses suivantes : 9, rue Simonet (13^e), 111, rue des Poissonniers (18^e), 30/32, rue Boinod, 11, rue du Simplon et 14, rue Pajol (18^e), 37, rue de Tanger, 46, rue de l'Ourcq et 58/60 rue Petit (19^e), 27, rue de la Réunion et 51/53, rue des Vignoles (20^e).

Article 2 : 30 logements seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 55 ans, dans le cadre de prorogations de droits existants (16 logements) ou de droits supplémentaires (14 logements).

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Toit et Joie la convention fixant les modalités de participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO